

Note de Bernard Clappier sur le cadre institutionnel du plan Schuman (28 juillet 1950)

Légende: Le 28 juillet 1950, en prévision d'une rencontre à La Haye entre le ministre britannique des Affaires étrangères Ernest Bevin et son homologue français Robert Schuman, son directeur de cabinet Bernard Clappier lui remet une note dans laquelle sont sommairement décrites les institutions de la future Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 5/3/10.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_bernard_clappier_sur_le_cadre_institutionnel_du_plan_schuman_28_juillet_1950-fr-6fd4873c-0030-427c-83ac-9ebc3680778a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Note de Bernard Clappier sur le cadre institutionnel du plan Schuman (28 juillet 1950)

La proposition française du 3 mai prévoyait, pour réaliser la mise en commun du charbon et de l'acier, une Haute Autorité commune à caractère supranational. Les conversations qui se poursuivent à Paris depuis plus d'un mois permettent d'ores et déjà d'imaginer le cadre institutionnel dans lequel la proposition du 9 mai prendra sa forme définitive.

Il paraît dès maintenant acquis que l'institution nouvelle comprendra 4 organismes distincts :

- une Haute Autorité,
- une Cour de justice,
- un Conseil des ministres,
- et une Assemblée commune.

1°) La Haute Autorité sera investie par le traité d'un certain nombre de pouvoirs, nettement délimités, qu'elle exercera souverainement, sous la juridiction de la Cour de justice. Elle se composera de personnalités absolument indépendantes, qui ne garderont notamment aucun lien avec les États.

2°) La Cour de justice sera vraisemblablement une Cour arbitrale unique. Elle constituera la seule voie de recours contre les décisions de la Haute Autorité. Une formule générale devra être insérée dans le traité pour permettre à la Cour d'apprécier si les décisions de la Haute Autorité sont conformes à un certain nombre de buts et à un certain nombre d'équilibres. La Cour ne pourrait qu'annuler les décisions de la Haute Autorité, sans avoir jamais le pouvoir de les refaire; ce soin devrait incomber à la Haute Autorité elle-même.

3°) La création d'un Conseil spécial des ministres répond à une nécessité pratique. En effet, en fusionnant leur souveraineté en matière d'acier et de charbon, les États ne fusionnent pas leur souveraineté dans d'autres domaines. Il est en outre impossible de séparer d'une manière absolue les problèmes de charbon et d'acier des autres. Il est donc indispensable d'harmoniser l'action de la Haute Autorité avec celle des gouvernements responsables de la politique générale des États. A cette fin, il est prévu d'une part des informations et des consultations réciproques entre la Haute Autorité et le Conseil spécial des ministres. Il est envisagé, d'autre part, de donner au Conseil des ministres le droit d'adresser des recommandations à la Haute Autorité dans un certain nombre de cas précis, en excluant toute formule générale. Certaines délégations ont enfin émis le désir de voir figurer dans le traité, au profit de la Haute Autorité, des attributions qui ne lui seraient étendues qu'après une décision du Conseil spécial des ministres.

La Cour arbitrale statuerait non seulement sur les recours introduits par les gouvernements contre la Haute Autorité, mais aussi contre les recours introduits par la Haute Autorité contre les recommandations du Conseil spécial des ministres.

4°) La création d'une Assemblée commune, devant laquelle la Haute Autorité sera responsable, répond à la nécessité d'adapter l'institution nouvelle au principe démocratique et parlementaire. Il est en effet impossible d'accorder des pouvoirs importants à une Haute Autorité composés de personnalités indépendantes, sans organiser leurs responsabilités. L'Assemblée commune devrait être formée de délégations des divers Parlements nationaux :

5°) Les relations entre l'ensemble de ces institutions et le Conseil de l'Europe pourront être déterminées au terme des travaux actuellement en cours. Elles devront évidemment répondre aux nécessités pratiques. Aussi serait-il dangereux de définir dès à présent une procédure avant de connaître la forme des arrangements qui sont actuellement négociés.